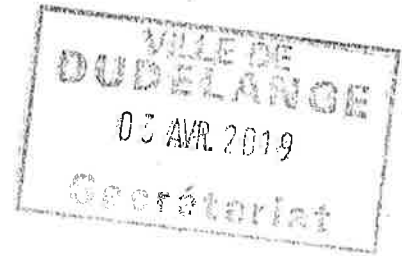




Extrait du registre aux délibérations  
du conseil communal



Séance publique du 22 mars 2019

Date de la convocation des conseillers: 15 mars 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 15 mars 2019

Présents: Messieurs Dan Biancalana, bourgmestre; Loris Spina, René Manderscheid; Mesdames Josiane Di Bartolomeo-Ries et Claudia Dall'Agnol, échevins; Mesdames Sylvie Andrich-Duval, Martine Bodry-Kohn; Messieurs Bob Claude, Jean-Paul Friedrich, Jean-Paul Gangler, Robert Garcia, Henri Glesener; Madame Romaine Goergen; Messieurs Vic Haas, Yves Jadin; Madame Michèle Kayser-Wengler; Monsieur Claude Martini; Madame Emilia Oliveira et Monsieur Romain Zuang, conseillers.  
Monsieur Patrick Bausch, secrétaire communal.

Objet: Point 04 de l'ordre du jour - approbation du règlement communal concernant les nuits blanches

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 15 juillet 2013 concernant les nuits blanches;

Attendu qu'il est indiqué d'ajouter la veille de la Toussaint et la veille de la Journée de l'Europe (9 mai) ainsi que d'enlever le lundi de Carnaval, le 1er mai, la Fête Nationale et le dimanche de la kermesse d'été du relevé des nuits blanches généralisées;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, notamment les articles 17, 18 et 19;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

arrête, à l'unanimité,

Art. 1 - Tous les débits de boissons alcooliques à consommer sur place de la commune de Dudelange sont autorisés à proroger les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin les jours indiqués ci-après:

le Jour de l'An

le samedi de Carnaval

le dimanche de Carnaval  
le samedi de la Mi-Carême  
le dimanche de Pâques  
la veille du 1er mai  
la veille de la Journée de l'Europe (9 mai)  
le dimanche de Pentecôte  
le jour de la fête de la musique  
la veille de la Fête Nationale  
le samedi, veille de la kermesse d'été  
le jour de la braderie  
la veille de la Toussaint  
le réveillon de Noël  
Noël  
la St Sylvestre.

Les dates ci-avant seront publiées dans la commune. Copie en sera transmise à l'officier du ministère public près des tribunaux de police à Luxembourg et à la Police grand-ducale, pour information.

Art. 2 - Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune dont le montant journalier est fixé au règlement-taxes de la Ville.

Pareille autorisation ne peut être accordée que pour le vendredi, le samedi ou le dimanche. Toutefois il peut être dérogé à cette règle du moment que le débitant demande la dérogation pour une société close (noces, anniversaires de noces, communions, congés de la vie professionnelle, convénat, fêtes de famille exceptionnelles) à l'occasion de laquelle la même taxe est due.

Art. 3 - Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques pour certains jours de la semaine adresse au bourgmestre une demande écrite et motivée précisant la dérogation souhaitée. La demande est à présenter sur un formulaire disponible à l'administration communale.

Art. 4 - A) En ce qui concerne les dérogations pour les jours à déterminer par le débitant, l'intéressé adresse au moins cinq jours avant la date pour laquelle il souhaite bénéficier d'une dérogation une demande écrite et motivée au bourgmestre.

B) Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation pour des jours à déterminer par lui-même peut adresser au bourgmestre une demande écrite et motivée pour obtenir des autorisations en blanc qu'il utilisera si l'occasion d'un prolongement de l'heure d'ouverture se présente.

Chaque débitant peut acquérir au maximum dix autorisations en blanc à la fois, valables le vendredi, le samedi ou le dimanche au cours d'une année de calendrier. Lorsqu'à la fin de l'année il n'a pas fait usage de toutes les autorisations acquises, il peut retourner les autorisations non utilisées à l'administration communale et se faire rembourser le montant de la taxe payée. Un remboursement n'est plus possible après le 31 mars de l'année qui suit

celle pour laquelle la ou les autorisations non utilisées étaient valables.

Le débitant qui a obtenu des autorisations en blanc est tenu d'informer l'administration communale et le commissariat de la Police grand-ducale chaque fois qu'il a fait usage d'une autorisation et ce le lendemain du jour où il a prorogé l'heure d'ouverture de son débit.

Art. 5 - Au cas où le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au débitant lorsqu'il a payé la taxe visée à l'article 2 pour toute la durée de validité de l'autorisation. Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement à un endroit visible et lisible de l'extérieur. L'autorisation est adressée en trois exemplaires dont un est destiné au débitant, un à l'administration communale et un au commissariat de la Police grand-ducale.

Art. 6 - Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la Police grand-ducale pour déterminer s'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Art. 7 - Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Art. 8 - Sans préjudice de peines plus graves prévues par les dispositions légales, notamment celles fixées aux articles 18 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25,00 à 250,00 EUR.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Dudelange, le 22 mars 2019

  
, bourgmestre

  
, secrétaire communal



### Certificat de publication

Il est certifié que la présente délibération du conseil communal du **22 mars 2019** concernant approbation du règlement communal concernant les nuits blanches, dont le ministère de l'Intérieur a pris connaissance le **29 mars 2019**, a été dûment affichée aux endroits usuels à la maison communale à la date de ce jour.

Dudelange, le 3 avril 2019

  
, bourgmestre

  
, secrétaire communal